

## Information Juridique

### Nouveau dispositif pour les bénéficiaires de l'APA : les heures de lien social



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une nouvelle mesure a été mise en place pour favoriser le lien social auprès des personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) vivant à domicile.

#### Deux situations sont à distinguer :

- Pour les bénéficiaires qui ont un plan d'aide APA qui date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou postérieur à cette date : ces heures de lien social sont systématiquement proposées dans le plan d'aide (aucune modification à prévoir) ;
- Pour les bénéficiaires ayant un plan d'aide APA antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : le plan d'aide est réévalué afin d'y intégrer ces heures de lien social. Ce programme de réévaluation sera progressivement mené jusqu'en 2028 pour inclure l'ensemble des bénéficiaires de l'APA.

Instaurée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, cette mesure, **plafonnée à neuf heures par mois** selon [le décret n° 2023-1431 du 30 décembre 2023](#) relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie, vise à prévenir l'isolement des personnes âgées et à renforcer les liens avec les intervenants à domicile. Cette mesure offre des avantages tels que l'amélioration du bien-être des personnes âgées, le soulagement des proches aidants, et la possibilité pour les professionnels du domicile de compléter leur temps de travail.

#### Diverses activités sont possibles dans le cadre de ces heures de lien social :

- Loisirs créatifs ;
- Jeux ;
- Partage et échange ;
- Bien-être ;
- Activités en extérieur ;
- Activités culturelles.

La DGCS propose des outils pédagogiques pour accompagner les professionnels, et la FAQ s'adresse aux acteurs impliqués dans la gestion de l'APA.

Ils sont consultables ici : [Les heures de lien social : lutter contre l'isolement des personnes âgées | solidarites.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités](#)